

VD_OMNI PE.2023.0012 vom 26. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0012

FR: VD_OMNI PE.2023.0012 du 26 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0012 del 26 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours déposé contre le refus du SPOP de reporter l'exécution d'une expulsion pénale. Le Tribunal examine uniquement si l'aggravation de l'état de la santé psychique du recourant après l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant son expulsion ferait obstacle à celle-ci. Une telle aggravation ne ressort pas des certificats médicaux produits, qui ne sont ni précis ni complets et semblent surtout basés sur les déclarations du recourant, sans être toujours en lien avec les faits. Il n'apparaît pas que le recourant serait exposé, en cas de renvoi, à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé. Enfin, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé (c.4a) Le refus de suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la demande de révision doit être également confirmé, la révision constituant une voie de droit extraordinaire qui n'entraîne pas d'effet suspensif (c.4b). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP en la matière d'expulsion judiciaire. b) Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut manifestement faire valoir un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, le recours respecte en outre les autres exigences de forme prévues par la loi. Il est partant recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant requiert la tenue d'une audience afin de renseigner la Cour sur son état psychique. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, il est possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 8C_124/2019 du 23 avril 2019 consid. 6.2 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant a pu

largement s'exprimer dans la présente procédure, au fil de deux échanges d'écritures. Le recourant a en particulier eu la possibilité de déposer toutes les pièces qui lui paraissaient déterminantes. Compte tenu des éléments au dossier et des pièces déposées, le tribunal est en mesure de traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-après. Il apparaît donc superflu de procéder à une audience, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu des parties.

E. 3

ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire, y compris pour statuer sur leur report au sens de l'art. 66d CP. b) L'art. 66d CP, intitulé " Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire ", a la teneur suivante: 1 L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que: a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile; b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion. 2 Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution. c) Il incombe à l'autorité de jugement appelée à prononcer une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP d'examiner dans le cadre de la balance des intérêts à opérer au moment où elle prononce cette mesure si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable (ATF 145 IV 455 consid. 9.4 et les références). d) Parce qu'il en va de la protection de la collectivité, des différentes fonctions de la peine ou de la mesure, de l'égalité de traitement dans la répression et plus généralement de la crédibilité même de l'institution pénale, les autorités compétentes en matière d'exécution des peines ne peuvent renoncer purement et simplement à exécuter le jugement ordonnant une peine ou une mesure. Cette exécution ne peut même être différée, pour une durée indéterminée, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453 consid. 1.2). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution, qui est tenue au respect de la séparation des pouvoirs, est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et des mesures ainsi que par le principe de l'égalité dans la répression. L'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut en principe pas être interrompue non plus, à moins de motifs graves (art. 92 CP). Ainsi, lorsque le condamné démontre se trouver, pour une période indéterminée, ou à tout le moins pour une certaine durée, incapable de subir l'exécution de sa peine pour des motifs très sérieux de santé. La simple éventualité d'un danger pour la vie ou la santé ne suffit manifestement pas à le justifier. Il faut que l'exécution de la peine ou de la mesure ne puisse être poursuivie qu'au mépris de l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ou qu'il apparaisse tout au moins hautement probable que l'exécution de la peine mettra concrètement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Cette appréciation doit tenir compte de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l'art. 80 CP. Aucun intérêt public prépondérant ne doit non plus s'opposer à cette interruption (ATF 147 IV 453 consid. 1.2 et les références). L'art. 66d CP, qui concrétise les principes précités en matière d'expulsion, réserve la possibilité

d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et les références). e) Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave, à une violation des garanties offertes par l'art.

E. 8

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) , à une ingérence d'une certaine importance dans le droit du condamné au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, à une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, ou encore au problème de la conformité de l' expulsion avec les obligations découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l' expulsion pénale, notamment dans celui d'une demande de report de l' expulsion au sens de l'art. 66d CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.6 et les références). On ne peut toutefois ignorer qu'une appréciation complète et définitive de l'ensemble des circonstances déterminantes n'est possible que si elles présentent une certaine stabilité entre le moment où intervient le prononcé de l' expulsion et celui de son exécution. Le fait que la proportionnalité de la mesure a déjà été examinée au stade de son prononcé ne dispense, par exemple, pas les autorités chargées de l'exécution du renvoi de vérifier que l'intéressé remplit toujours les conditions propres à son retour sur le plan médical. Or, l'appréciation globale d'un cas de rigueur suppose la prise en considération de nombreux facteurs, susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ainsi, parmi d'autres, de l'état de santé , des relations personnelles ou encore de la situation politique dans l'Etat de destination). De surcroît, la peine ou la mesure privative de liberté devant être exécutée avant l' expulsion (art. 66c al. 2 CP), c'est un délai de plusieurs mois voire plusieurs années qui peut s'écouler entre la décision d' expulsion et son exécution durant lequel la situation de fait peut se modifier de manière déterminante, sans qu'une procédure de révision permette de revenir sur le prononcé de l' expulsion pour ce motif (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et les références). f) Lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé n'a pas le statut de réfugié, seule l'hypothèse de la let. b de l'art. 66d al. 1 CP est applicable. Selon cette disposition, l'exécution de l'expulsion ne doit pas contrevenir aux " règles impératives du droit international ". A cet égard, l'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par.1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une simple possibilité de subir des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH dans l'Etat vers lequel l'étranger doit être renvoyé ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre

hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] D-2833/2019 du 6 janvier 2020 consid. 9.4 et la référence). Selon la jurisprudence concernant le défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi, ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de " considérations humanitaires impérieuses ", que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH. Les étrangers qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à y bénéficier de l'assistance médicale. Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (cf. arrêts N. c. Royaume-Uni précité § 42; Emre c. Suisse du 22 mai 2008 [requête n° 42034/04] § 89; TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.4.1 et les références citées). Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en la cause Paposhvili c. Belgique (n° 41738/10), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après dix-sept ans de séjour en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec de lourds antécédents et des comorbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements médicaux adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par " autres cas très exceptionnels " pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (Paposhvili § 183; cf. TF 6B_2/209 6B_2/2019 du 27 septembre 2019 consid. 6.1 [non publié aux ATF 145 IV 455]). Dans l'arrêt TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.5, concernant un individu particulièrement fragile d'un point de vue psychologique, qui n'avait pas atteint, semblait-il, un degré d'autonomie suffisant lui permettant de vivre sans l'appui de sa famille et de sa curatrice et qui, à l'évidence, avait également besoin d'un suivi psychologique régulier, le Tribunal fédéral a estimé que les éléments mis en exergue concernant l'état de santé du recourant ne sauraient certes être minimisés, mais qu'ils n'atteignaient cependant pas la gravité exceptionnelle exigée par la jurisprudence pour être à même de considérer l'existence d'un obstacle à l'exécution de la mesure d'expulsion. Dans cette affaire, les médecins avaient encore constaté qu'avec le soutien de ses thérapeutes, le recourant semblait avoir atteint une relative stabilité psychique et que les affects dépressifs présents en début de suivi s'étaient amoindris sans qu'il soit nécessaire de lui prescrire une médication autre qu'un hypnotique avec un bon effet sur les troubles du sommeil. 4. a) En l'espèce, la question de la santé du recourant n'a pas été évoquée devant les tribunaux pénaux et n'a ainsi pas été prise en considération dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'expulsion (cf. arrêt du 27 janvier 2021 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal consid. 5.3 et arrêt du 5 mai 2022 du Tribunal

fédéral consid. 4). Selon les certificats médicaux produits, certains éléments auraient préexisté à la procédure pénale et on se demande pour quelle raison ils n'ont pas été invoqués par le recourant. Quoiqu'il en soit, il revient en l'espèce au Tribunal uniquement d'examiner si l'aggravation de l'état de la santé psychique après le 5 mai 2022 ferait obstacle à l'expulsion du recourant. Selon le certificat du Dr C. _____ du 1^{er} février 2023, produit dans le cadre de la procédure de recours devant la Cour de céans, le recourant est suivi par ce médecin depuis cinq ans. Ce certificat ne mentionne toutefois pas d'aggravation depuis mai 2022; il indique uniquement que le recourant " présente des épisodes dépressifs récurrentes avec trouble de l'attention associé ". Le certificat ne précise pas non plus de quel suivi bénéficie le recourant auprès de ce médecin, en particulier pas la fréquence de ce suivi. Il n'émane au surplus pas d'un médecin spécialisé en psychiatrie. Ainsi, au final, le certificat n'atteste pas de l'aggravation depuis le mois de mai 2022 d'une maladie psychique grave au point qu'elle devrait empêcher l'expulsion du recourant. Quant au rapport médical du 25 août 2022, le Dr B. _____ y atteste avoir reçu en consultation le recourant " du 27.06.2019 au 21.08.2020 et du 10.01.2022, suivi psychothérapeutique en cours ". On ne peut pas savoir sur cette base quelle était l'intensité du suivi psychothérapeutique en cours, ni si ce suivi était effectué par le Dr B. _____ ou un tiers. On ne sait pas non plus si le suivi s'est poursuivi au-delà du 25 août 2022. En tous les cas, il ne ressort pas du dossier que le suivi serait tellement particulier qu'il ne pourrait pas se poursuivre en Albanie. Par ailleurs, le rapport médical semble basé surtout sur les déclarations du recourant, sans être toujours en lien avec les faits. Ainsi il mentionne que " [l]e patient sort très peu, voire pas du tout, et dort beaucoup avec mon traitement sédatif, pour « oublier ses problèmes » et diminuer ses angoisses ". Il ressort toutefois du dossier qu'au même moment le recourant se faisait réimmatriculer à l'Université de *****. Par ailleurs, le rapport met l'accent sur " ses relations affectives familiales qui lui sont capitales actuellement en Suisse, par rapport aux attaches qui s'amenuisent dans son pays d'origine ". Il n'en demeure pas moins que, selon le jugement du 27 janvier 2021, ses deux parents le soutiennent encore financièrement. Par ailleurs, l'influence de son entourage en Suisse ne l'a pas préservé de commettre de graves délits et n'est ainsi pas nécessairement bénéfique. Concernant les diagnostics posés, la Cour, composée notamment d'un assesseur spécialisé, constate qu'il n'y a ni dans l'anamnèse ni dans le statut clinique de signe de ou symptôme de la lignée post-traumatique (réminiscences, cauchemars, émoussement affectif, conduites d'évitement, etc.) qui permettrait de retenir un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique, évoqué par le certificat du Dr B. _____. En outre le texte du certificat laisse entendre qu'il y aurait un "syndrome frontal" consécutif à des chocs dans l'enfance et qui serait à l'origine du comportement parfois impulsif. Si en effet il y a suspicion d'un syndrome frontal (équivalent à une pathologie neuropsychiatrique grave et invalidante), cela devrait être suivi d'une investigation par des évaluations ad hoc, ce qui n'est apparemment pas le cas (par ailleurs un syndrome frontal serait assez incompatible avec un travail universitaire nécessitant un minimum d'organisation, si les faits sont avérés). Enfin, il n'y a pas mention d'un état anxieux dans les diagnostics alors que le patient reçoit apparemment un traitement "sédatif". Sur le plan de la médication, le Dr B. _____ fait uniquement état d'un traitement sédatif, ce qui ne paraît pas en adéquation avec l'état dépressif diagnostiqué, qui devrait plutôt poser l'indication à une combinaison plus large de médicaments. Quoiqu'il en soit, s'agissant de tels médicaments, dont l'usage est notoirement répandu, le recourant pourra s'en procurer en Albanie. Pour le reste, son traitement actuel consiste peut-être encore (mais cela n'est pas documenté clairement) en un suivi par un psychiatre ou par un

autre soignant. Un tel traitement peut, selon toute vraisemblance, être prodigué en Albanie, pays qui dispose d'une infrastructure médicale pour les soins médicaux de base, laquelle a été par ailleurs renforcée ces dernières années dans le cadre d'une coopération avec la Suisse (cf. <https://www.eda.admin.ch>, Albanie, Health for All Programme (HAP), phase 2 en cours jusqu'à 2024; cf. aussi CDAP PE.2019.0459 du 19 août 2020 consid. 5d/bb). D'ailleurs le certificat du Dr B._____ mentionne que le recourant " a déjà fait un suivi psychothérapeutique payé par son école à l'époque ". Au vu de ces éléments, il n'y a pas de raison sérieuse de penser que le recourant serait exposé, en cas de renvoi en Albanie, à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie, en raison de l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement. Au surplus, le fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil n'est pas déterminant du point de vue de l'art. 3 CEDH (TF 2C_1067/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.3; 2C_932/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3.4). Par ailleurs, il ressort du certificat du Dr B._____ (qui mentionne notamment que " Le patient me fait part de ses soucis concernant un possible renvoi de la Suisse et de la procédure administrative en cours, qui dure depuis 2017. Cette dépression s'est aggravée récemment à cause de la sommation reçue de quitter le territoire Suisse ") et de la succession des faits que l'aggravation alléguée de la symptomatologie dépressive du recourant est intimement liée à la perspective de l'expulsion. Or, selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides. Il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (TAF E-2836/2020 du 2 octobre 2020; E-4240/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.5; CDAP PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 3b/cc et les références). En conclusion, même si les difficultés psychiques du recourant ne doivent pas être minimisées, elles ne revêtent pas un degré de gravité qui suffirait à constituer un obstacle à l'exécution de l'expulsion judiciaire. La décision du SPOP doit par conséquent être confirmée. b) Le refus de suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la demande de révision doit être également confirmé, la révision constituant une voie de droit extraordinaire qui n'entraîne pas d'effet suspensif. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.